



République islamique de Mauritanie

Soumission conjointe à l'Examen périodique universel des Nations unies

37^{ème} Séance du groupe de travail EPU

Envoyé le 9 juillet 2020

Soumission conjointe de CIVICUS World Alliance for Citizen Participation,
ONG dotée du Statut consultatif générale auprès de l'ECOSOC

Et

Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains/West African
Human Rights Defenders' Network (ROADDH / WAHRDN)

**CIVICUS: World Alliance for Citizen
Participation**

Ms Ine Van Severen, Email:
ine.vanseveren@civicus.org
Ms Masana Ndinga-Kanga Email:
Masana.Ndinga@civicus.org
Tel: +41 22 733 3435
Web: www.civicus.org

**Réseau Ouest Africain des Défenseurs
des Droits Humains (ROADDH /
WAHRDN)**

Mélanie N.D. SONHAYE KOMBATE
roaddh@gmail.com
sokomla@yahoo.fr
Tel: +228 22 20 1238/90300285
Web: <https://westafricadefenders.org>

1. Introduction

- 1.1 CIVICUS est une alliance mondiale d'organisations de la société civile (OSC) dédiée au renforcement des actions citoyennes et de la société civile dans le monde. Fondé en 1993, CIVICUS comprend des membres dans plus de 180 pays.
- 1.2 Créé en 2005, le Réseau Ouest Africain des Défenseurs des Droits Humains (ROADDH) dont le siège est basé à Lomé au Togo, a pour vision de contribuer à bâtir une Afrique de l'Ouest respectueuse des droits humains et où les défenseurs des droits humains mènent avec art et professionnalisme leurs actions de promotion et de protection des droits humains.
- 1.3 Dans ce document, CIVICUS et ROADDH examinent le respect du gouvernement de la République islamique de Mauritanie envers les obligations internationales des droits de l'homme pour créer et maintenir un environnement stable et sécurisé pour la société civile. Nous analysons particulièrement l'accomplissement de la part de la Mauritanie des droits à la liberté d'association, de se rassembler, et de s'exprimer, et les restrictions injustifiées concernant les défenseurs des droits de l'homme (DDHs) depuis le dernier examen UPR en novembre 2015. À cet égard, nous évaluons l'application de la part de la Mauritanie des recommandations reçues durant le deuxième cycle UPR relatant ces problèmes et nous fournissons un nombre de recommandations.
- 1.4 Au cours du deuxième cycle de l'EPU, le gouvernement mauritanien a reçu quatre recommandations concernant l'espace pour la société civile (l'espace civique). Parmi ces recommandations, trois ont été acceptées, notamment celle de « mettre en place un cadre juridique bien défini pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile et veiller à ce qu'il soit respecté », et une recommandation a été notée. Cependant, la Mauritanie n'a pas mis en œuvre ces quatre recommandations et la société civile et les défenseurs des droits de l'homme continuent de faire face à des obstacles, à des restrictions et à une répression considérable pour mener à bien leur travail en faveur des droits de l'homme.
- 1.5 Une évaluation portant sur une série de sources juridiques et de documents sur les droits de l'homme abordées dans cette soumission montre que le gouvernement mauritanien n'a mis en œuvre aucune des recommandations concernant l'espace de la société civile, y compris celle de « protéger efficacement la liberté d'expression de la société civile, en particulier pour les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme afin qu'ils puissent mener leurs activités librement, sans entrave ni intimidation, ni harcèlement, ni risque de condamnation ». L'espace civique en Mauritanie reste réprimé et les acteurs de la société civile, en particulier ceux travaillant sur les campagnes antiesclavagistes et visant à mettre fin à la

discrimination raciale et ethnique, sont fréquemment pris pour cible et intimidés par l'État.

- 1.6** Nous sommes profondément préoccupés par l'adoption en 2018 par la Mauritanie d'une modification du Code pénal rendant obligatoire la peine de mort pour les infractions liées à l'apostasie et par d'autres lois et règlements restreignant la liberté d'expression.
- 1.7** Nous sommes en outre alarmés par le nombre de défenseurs des droits de l'homme et de blogueurs ayant été arrêtés et poursuivis en vertu d'un large éventail de lois et de dispositions restrictives qui ont un effet dissuasif sur la liberté d'association, de réunion pacifique et d'expression.
- 1.8** En outre, nous sommes préoccupés par les restrictions injustifiées imposées à la liberté d'association, notamment le refus d'inscription de plusieurs organisations de la société civile (OSC) travaillant dans la promotion des droits de l'homme, et les poursuites contre des OSC membres des « associations non autorisées ».
- 1.9** Du fait de ces enjeux, l'espace réservé à la société civile en Mauritanie est actuellement classé comme « réprimé » par le CIVICUS Monitor.¹
 - La section 2 de cette soumission examine la mise en œuvre des recommandations de l'EPU en Mauritanie, et sa conformité aux normes internationales des droits de l'homme en matière de liberté d'association.
 - La section 3 examine le niveau de mise en œuvre et la conformité des recommandations de l'EPU aux standards internationaux en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme, des activistes de la société civile et des journalistes.
 - La section 4 se penchera sur la mise en œuvre des recommandations de l'EPU en Mauritanie conformément aux standards internationaux en matière de liberté d'expression, de l'indépendance des médias et l'accès à l'information.
 - La section 5 examine la mise en œuvre des recommandations de l'EPU relative à la liberté d'assemblée pacifique.
 - La section 6 fournit plusieurs recommandations en réponse aux préoccupations listées.
 - L'annexe de la mise en œuvre des recommandations du deuxième cycle de l'EPU relatives à l'espace civique se trouve dans la section 7.

¹ CIVICUS Monitor: Mauritanie, <https://monitor.civicus.org/country/mauritania/>

2. Liberté d'association

- 2.1** Lors de l'examen de la Mauritanie dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU, le gouvernement n'a pas reçu de recommandations sur le droit à la liberté d'association et sur la création d'un environnement favorable aux OSC.
- 2.2** L'article 10 de la Constitution de 1991² garantit le droit à la liberté d'association. En outre, l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) garantit également la liberté d'association et la Mauritanie fait partie des États signataires. Malgré ces engagements, le gouvernement a continué de restreindre la capacité des associations à se constituer et à fonctionner librement, en particulier celle des organisations travaillant sur des questions sensibles et sur la promotion des droits de l'homme : le gouvernement leur a refusé son autorisation et s'est immiscé dans leurs activités.
- 2.3** La liberté d'association est régie par la Loi de 1964 sur les associations³ qui contient plusieurs restrictions. L'article 3 de cette loi oblige les associations à obtenir l'autorisation du ministre de l'Intérieur, qui peut être refusée pour des raisons très diverses concernant des fins « contraires aux lois » ou « contraires aux bonnes mœurs », entre autres. Le ministre de l'Intérieur dispose de larges pouvoirs pour retirer son autorisation par un ordre motivé, pour des motifs vagues, tels que l'« incitation à des manifestations publiques armées ou non armées compromettant l'ordre ou la sécurité publique » (article 4). En outre, des peines de prison et des amendes sont prévues contre ceux qui assument ou continuent d'assumer l'administration ou la participation au fonctionnement d'une association sans autorisation ou dont l'autorisation a été retirée.⁴
- 2.4** Dans la pratique, plusieurs organisations, notamment celles œuvrant pour mettre un terme à l'esclavage dans le pays et celles dénonçant la discrimination ethnique et raciale, demandent justice pour les violations des droits de l'homme commises dans le passé, mais n'ont jamais reçu l'autorisation de fonctionner malgré leur demande pour l'obtention d'un statut juridique.⁵ Cela comprend l'Initiative pour la Résurgence du Mouvement Abolitionniste (IRA) et Touche pas à ma nationalité.⁶ L'absence de

² Constitution de la Mauritanie, 1991, modifications jusqu'au 2012.

³ Loi 64.098 du 9 juin 1964.

⁴ Loi 64098 du 9 juin 1964, articles 3 et 4.

⁵ Amnesty International a recensé plus de 43 associations travaillant sur des questions liées aux droits de l'homme, dont plus d'une douzaine d'associations internationales, qui n'ont pas reçu l'autorisation du ministre de l'Intérieur entre 2014 et 2018. 'A Sword Hanging over Our Heads. The Repression of Activists Speaking out Against Discrimination and Slavery in Mauritania', 2018, Amnesty International.

<https://www.amnesty.org/download/Documents/AFR3878122018ENGLISH.PDF>

⁶ Touche pas à ma nationalité s'efforce de mettre fin à la discrimination institutionnelle à l'encontre des mauritaniens dans le processus d'enregistrement civil. 'Mauritania: Repressive Laws Restrict Peaceful Speech',

statut juridique a de graves conséquences, elle entrave notamment l'accès des associations au financement et elle les empêche d'organiser des réunions et des ateliers, car ceux-ci sont soumis à notification préalable aux autorités (voir 2.5). En outre, les dirigeants d'organisations non autorisées, leurs membres et ceux qui participent à leurs activités peuvent être poursuivis en vertu des articles 3 et 8 de la loi de 1964 sur les associations (voir 2.3), une pratique utilisée par les autorités au cours des dernières années. Le 18 août 2016, la Cour criminelle de Nouakchott a condamné treize membres de l'IRA à des peines d'emprisonnement allant de trois à quinze ans pour une série d'accusations criminelles, comme « appartenance » et « gestion d'une organisation non autorisée » (voir aussi 3.6).⁷

- 2.5** La notification des autorités pour la tenue de réunions — même celles tenues dans des locaux privés — est requise par l'article 3 de la Loi de 1973 sur les réunions publiques⁸, tandis que la loi autorise également les autorités à désigner un représentant pour assister à des assemblées. Ne pas informer les autorités est considéré comme une infraction pénale. Les autorités ont utilisé ces dispositions à plusieurs reprises pour empêcher la tenue de réunions des OSC ou pour arrêter arbitrairement des membres de la société civile pour avoir tenu des réunions. Le 13 février 2020, quatorze DDH ont été arrêtés et accusés de participation à une réunion non autorisée, entre autres accusations. (voir 3.3).⁹
- 2.6** Les autorités ont régulièrement refusé l'entrée sur le territoire aux défenseurs des droits de l'homme étrangers et aux chercheurs en matière de droits de l'homme. Une délégation de militants des droits civiques américains qui s'est rendue à Nouakchott à l'invitation de l'organisation antiesclavagiste SOS-Esclaves n'a pas été autorisée à entrer le pays le 8 septembre 2016, tandis que la police a empêché des membres de SOS-Esclaves de se rendre à l'aéroport pour accueillir à la délégation.¹⁰ Le 18 mars 2019, une délégation d'Amnesty International composée d'un chercheur et d'un militant ouest-africain a été refoulée et été rapatriée à Dakar.¹¹

Human Rights Watch, 17 janvier 2019, <https://www.hrw.org/news/2019/01/17/mauritania-repressive-laws-restrict-peaceful-speech>

⁷ 'Mauritania Jails Anti-slavery Activists for Up to 15 Years', Voice of America, 19 août 2016, <https://www.voanews.com/africa/mauritania-jails-anti-slavery-activists-15-years>

⁸ Loi n° 73-008 du 23 janvier 1973 relative aux réunions publiques.

⁹ 'Mauritanie: 14 personnes arrêtées, dont des militants des droits humains', Radio France Internationale, 21 février 2020, <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20200221-mauritanie-arrestation-14-personnes-militants-droits-humains>

¹⁰ 'SOS Esclaves: Communiqué', Lecalme.info, 9 septembre 2017, <http://www.lecalme.info/?q=node/6145>; 'Mauritania bars US activists from entering the country', Anti-Slavery International, 12 octobre 2017, <https://www.antislavery.org/mauritania-barres-us-activists-entering-country/>

¹¹ 'Mauritanie : une mission d'Amnesty International refoulée à l'aéroport', Le Figaro, 19 mars 2019, <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/mauritanie-une-mission-d-amnesty-international-refoulee-al-aeroport-20190319>

2.7 Le Conseil des ministres a approuvé un projet de loi sur les associations le 22 juillet 2015 sans aucune consultation publique. Ce projet de loi, ai adoptée par l'Assemblée nationale, restreindra davantage le droit à la liberté d'association. Alors que le projet de loi conservait la nécessité d'une autorisation préalable pour la constitution légale d'une association, la loi approuvée « instituera de graves sanctions selon des dispositions formulées en termes vagues et limitera le mandat des associations aux questions liées au développement ».12

3. Harcèlement, intimidation et attaques contre des défenseurs des droits de l'homme, des militants de la société civile et des journalistes

3.1 Au cours du précédent EPU de la Mauritanie, le gouvernement a reçu deux recommandations concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des représentants de la société civile. Le gouvernement s'est engagé à suivre ces recommandations, visant notamment à « mettre en place un cadre juridique bien défini pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile et veiller à ce qu'il soit respecté ». Les deux recommandations reçues ont été acceptées. Cependant, le gouvernement n'en a mis en œuvre aucune.

3.2 L'article 10 de la Constitution établit que l'État doit garantir la liberté de pensée, d'opinion, d'expression et la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique, à la population et à tous les individus.¹³ Malgré cette disposition constitutionnelle, un large éventail de lois restrictives, notamment l'article 306 du Code pénal, la loi sur la cybercriminalité et la loi de 1964 sur les associations, a été utilisé contre les défenseurs des droits de l'homme, les blogueurs et les journalistes pour réduire au silence la contestation.

3.3 Le 13 février 2020, quatorze défenseurs des droits humains ont été détenus à la suite d'une réunion dans une maison d'hôtes appartenant à la DDH Mekfoula Mint Brahim, présidente de Pour une Mauritanie verte et démocratique (PMVD), à Nouakchott, accusés de participation à une réunion non-autorisée entre autres accusations. ¹⁴ La réunion était organisée par PMVD et Alliance pour la refondation de l'État mauritanien (AREM). Les 14 personnes ont été libérées sous caution un jour plus tard, mais arrêtées de nouveau le 18 février 2020. Quatre DDH, dont la défenseure des droits humains Aminetou Mint El Moctar, présidente de l'Association des femmes

¹² 'Mauritanie: un expert des droits de l'homme exhorte le Parlement à rejeter le projet de loi relative aux ONGs qui menace la société', Office of the UN High Commissioner for Human Rights (OHCHR), 10 août 2015, <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16302&LangID=F>

¹³ Op cit.

¹⁴ 'Mauritania: Arbitrary detention of ten human rights defenders. Urgent appeal', Front Line Defenders, 21 février 2020, https://www.frontlinedefenders.org/sites/default/files/ua_mauritania_mekfoula_mint_brahim_210220_eng.pdf; Radio France Internationale, 21 février 2020, op. cit

chefs de famille, ont été libérées sous caution le lendemain alors que dix autres sont restés en détention, accusés d'«appartenir à un groupe qui promeut la laïcité» après que leurs téléphones aient été fouillés. Le 26 février 2020, trois DDH - Mekfoula Mint Brahim, Mini Brahim et Ahmeddou Nafee - ont été libérés sans inculpation. Ahmed Amar et Cheikhani Cheikh ont été libérés sans inculpation quelques jours plus tôt. Selon Front Line Defenders, cinq DDH sont toujours en prison et ont été inculpés : Outhmane Boubacar, Abderrahmane Haddad et Ahmed Mouhamed Moukhtar ont été accusés de "blasphème" en vertu du Code pénal, tandis que Mohamed Haida et Mohamed Val Isaac ont été inculpés en vertu de la loi sur la cybercriminalité. ¹⁵

3.4 Bien que CIVICUS et ROADDH saluent la libération du blogueur Mohamed Cheikh Ould Mkhaitir le 29 juillet 2019, ils tiennent à signaler leur préoccupation pour sa détention le 24 janvier 2014, et la condamnation à mort subséquente le 25 décembre 2014, en vertu de l'article 306 du code pénal pour « blasphème » et « insulte au prophète Mahomet » en raison d'un article qu'il avait écrit sur le prophète Mahomet et le système des castes.¹⁶ Pendant sa détention, l'État n'a pas respecté ses droits à un procès libre et équitable. En novembre 2017, la peine d'Ould Mkhaitir a été commuée en deux ans de prison et une amende¹⁷, mais il est resté en prison jusqu'au 29 juillet 2019, ayant déjà purgé plus de cinq ans en prison.¹⁸

3.5 Depuis son dernier examen la Mauritanie a continué de détenir, de harceler et d'intimider des défenseurs des droits de l'homme et des blogueurs en vertu de lois ambiguës. Le 22 mars 2019 les blogueurs Cheikh Jiddou et Abderrahmane Weddady ont été arrêtés après avoir commenté une publication sur Facebook condamnant la corruption.¹⁹ Ils ont été accusés de faire des « accusations malveillantes ». Ils ont ensuite été libérés le 3 juin 2019 après la saisie de leurs documents de voyage et d'identification. Les accusations retenues contre eux ont finalement été abandonnées le 29 juillet 2019. ²⁰

¹⁵ 'Five human rights defenders released while five others are charged', Front Line Defenders, 28 février 2020, <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/arbitrary-detention-ten-human-rights-defenders>

¹⁶ 'Mauritania condemns a man to death for 'insulting the prophet'', Reuters, 25 décembre 2014, <https://in.reuters.com/article/mauritania-justice-execution/mauritania-condemns-man-to-death-for-insulting-the-prophet-idINKBN0K300X20141225>; 'Mauritanie: condamné à mort pour apostasie', Le Monde Afrique, 26 décembre 2014, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2014/12/26/mauritanie-condamne-a-mort-pour-blaspheme_4546246_3212.html.

¹⁷ 'Mauritanie: deux ans de prison pour le blogueur condamné pour blasphème', Jeune Afrique, 8 novembre 2017, <https://www.jeuneafrique.com/491014/societe/mauritanie-la-peine-de-mort-a-nouveau-requise-contre-un-blogueur-condamne-pour-blaspheme>.

¹⁸ 'Mauritania blogger once given death penalty for 'blasphemy' freed', Al Jazeera, 30 juillet 2019, <https://www.aljazeera.com/news/2019/07/mauritania-blogger-death-penalty-blasphemy-freed-190730140440914.html>

¹⁹ 'Mauritanian bloggers face defamation charges for reporting on corruption', Global Voices Advox, 4 avril 2019, <https://advox.globalvoices.org/2019/04/04/mauritanian-bloggers-face-defamation-charges-for-reporting-on-corruption>.

²⁰ 'Mauritania: Further information: Charges against Mauritanian Bloggers Dropped: Cheikh Ould Jiddou and Abderrahmane Weddady', Amnesty International, 8 août 2019, <https://www.amnesty.org/en/documents/afr38/0848/2019/en>.

3.6 D'autres défenseurs des droits de l'homme sont arrêtés fréquemment pour avoir exprimé des opinions divergentes, notamment pour avoir appelé à la fin de l'esclavage en Mauritanie. La Mauritanie est devenue le dernier pays à abolir l'esclavage en 1981 et en 2007 elle a adopté une loi prévoyant des peines pour les propriétaires d'esclaves. Cependant, l'esclavage persiste dans le pays et cible la minorité afro-mauritanienne des Haratines.²¹ Les militants antiesclavagistes sont détenus, harcelés et intimidés fréquemment par l'État. Des militants de l'IRA ont été constamment intimidés lors de leurs appels pour la fin de l'esclavage. Entre le 29 juin et le 4 juillet 2016, treize membres de l'IRA ont été détenus de manière arbitraire en raison de leurs revendications antiesclavagiste.²² Les arrestations ont eu lieu à la suite d'une manifestation spontanée contre l'expulsion forcée des familles dans la banlieue de Ksarn à Nouakchott le 29 juin 2016, qui s'est transformée en affrontements avec les agents de sécurité. Parmi les personnes arrêtées figuraient Moussa Bilal Bira, Amdadou Tidjane Diop, Hamady Lehbouss et Abdellahi Matalla Saleck, et ils nient avoir participé aux manifestations. Le 18 août 2016, le tribunal correctionnel de Nouakchott a condamné les militants à des peines de prison allant de trois à quinze ans d'emprisonnement, notamment pour «rassemblement armé», «rébellion» et «violence contre des agents des forces de l'ordre» en vertu du Code pénal et «appartenance et / ou gestion d'une organisation non enregistrée » en vertu de la loi de 1964 sur les associations. ²³ Le 18 novembre 2016 suite à leur appel, trois membres ont été acquittés et les peines des autres ont été réduites. 10 militants ont été libérés de prison et ont été renvoyés à Nouakchott, tandis que trois autres ont été renvoyés à Zouérat, « à plus de 700 kilomètres de leurs familles et de leurs avocats ». ²⁴ Le président de l'IRA-Mauritanie, Biram Dah Abeid, a également été arrêté le 7 août 2018 sur des accusations d'avoir menacé un journaliste. ²⁵ Le 31 décembre 2018, il a été condamné à une peine de prison de six mois, dont 4 mois avec

²¹ 'The unspeakable truth about slavery in Mauritania', The Guardian, 8 juin 2018, <https://www.theguardian.com/global-development/2018/jun/08/the-unspeakable-truth-about-slavery-in-mauritania>.

²² 'Nouvelles arrestations de militants anti-esclavage en Mauritanie', VOA Afrique, 4 juillet 2016, <https://www.voaafrique.com/a/nouvelles-arrestations-de-militants-anti-esclavagistes-en-mauritanie-/3403647.html>; 'Mauritanie: Des experts de l'ONU préoccupés par la situation de militants des droits de l'homme', OHCHR, 19 October 2019, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20699&LangID=F>.

²³ 'Mauritanie: Poursuite de détention arbitraire et transfert de 13 membres de l'IRA-Mauritanie', International Federation for Human Rights, 11 octobre 2016, <https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/mauritanie-poursuite-de-detention-arbitraire-et-transfert-de-13>.

²⁴ 'Decision reached in appeal of 13 IRA-Mauritania members' prison sentences', Front Line Defenders, 30 novembre 2016, <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/case-history-ira-mauritania>.

²⁵ 'Mauritanie: arrestation de Biram Dah Abeid, président du mouvement IRA', Radio France Internationale, 8 août 2018, <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20180808-mauritanie-arrestation-biram-dah-abeid-president-mouvement-ira>.

sursis pour «atteinte à l'intégrité d'autrui et menace de recourir à la violence», et a été libéré de prison.²⁶

- 3.7** Le 20 mars 2018, le photojournaliste franco-marocain Seif Kousmate a été arrêté à la frontière avec le Sénégal en raison de son travail de documentation sur l'esclavage au Maroc. Lors de son arrestation, il a été transféré à Nouakchott et détenu pour trois jours, et il a été interrogé par des agents. À la suite de son arrestation arbitraire, il a été expulsé du pays le 24 mars 2018. Bien que son ordinateur portable et son appareil photo lui aient été rendus, plusieurs de ses cartes mémoire lui ont été confisquées.²⁷
- 3.8** De même, le 28 avril 2017 l'avocate spécialisée dans les droits de l'homme, Marie Foray, et la journaliste indépendante Tiphaine Gosse, ont été invitées à quitter la Mauritanie pour avoir tenté d'informer sur les pratiques esclavagistes dans le pays. Elles ont été déclarées *persona non grata* et Marie Foray a été victime de harcèlement sexuel au cours de l'enquête. Toutes deux ont été menacées de détention par des agents. Elles sont rentrées en France le 2 mai 2017.²⁸

4. Liberté d'expression, indépendance des médias et accès à l'information

- 4.1** Dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU, le gouvernement a reçu une recommandation relative à la liberté d'expression et à l'accès à l'information, notamment pour « protéger efficacement la liberté d'expression de la société civile, en particulier pour les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme afin qu'ils puissent mener leurs activités librement, sans entrave ni intimidation, ni harcèlement, ni risque de condamnation ». Cette recommandation a été notée mais le gouvernement n'a pas mis en œuvre cette recommandation.
- 4.2** L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'expression et d'opinion. L'article 10 de la Constitution garantit également le droit à la liberté d'expression, d'opinion et de pensée.²⁹ Cependant, dans la politique et dans la pratique, un cadre législatif restrictif a été utilisé contre les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les blogueurs qui s'expriment ou qui font des reportages sur des questions sensibles.

²⁶ 'Mauritanie: le député Biram Dah Abeid sort de prison', Jeune Afrique, 1 janvier 2019, <https://www.jeuneafrique.com/697649/politique/mauritanie-le-depute-biram-ould-dah-ould-abeid-sort-de-prison>.

²⁷ 'Un journaliste expulsé de Mauritanie pour un reportage sur l'esclavage', VOA Afrique, 28 mars 2018, <https://www.voaafric.com/a/un-journaliste-franco-marocain-expulse-de-mauritanie/4320632.html>; 'Mauritania expels freelance photographer for investigating slavery', Reporters Without Borders, 27 mars 2018, <https://rsf.org/en/news/mauritania-expels-freelance-photographer-investigating-slavery>.

²⁸ 'Esclavage en Mauritanie: «Les autorités sont dans l'hypocrisie et le déni»', Le Monde Afrique, 16 mai 2017, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/05/16/esclavage-en-mauritanie-les-autorites-sont-dans-l-hypocrisie-et-le-deni_5128347_3212.html.

²⁹Op.cit.

- 4.3** En Mauritanie la liberté d'expression est régie par la Loi 2011-054 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance 2006-017 sur la liberté de la presse qui contenait certaines limitations. L'article 21, par exemple, précise que les journaux et autres documents écrits de publication périodique peuvent être interdits par un arrêté ministériel du ministre de l'Intérieur lorsqu'ils sont « susceptibles de discréditer l'islam ou l'État, de nuire à l'intérêt public ou de mettre en danger l'ordre et la sécurité publics ». Une peine de prison de six mois à cinq ans et une amende sont prévues en cas de « dénonciation calomnieuse, contre un ou plusieurs individus, contre les officiers de justice, de la police administrative ou judiciaire, ou contre toute autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente » en vertu de l'article 348 du Code pénal. De lourdes amendes de 500 000 à 1 000 000 MRO sont prévues pour diffamation des tribunaux, des forces armées, de forces de sécurité et des administrations publiques en vertu de l'article 38 de l'Ordonnance 2006-017.
- 4.4** Un large éventail de lois restrictives et d'amendements aux lois a été promulgué depuis le dernier EPU de la Mauritanie en novembre 2015. Cette législation contient une terminologie très large et vague susceptible de restreindre davantage la liberté d'expression. En outre, les autorités pourraient l'utiliser pour étouffer la contestation, notamment les modifications du Code pénal et la Loi de 2015 sur la cybercriminalité.
- 4.5** Le 27 avril 2018 l'Assemblée nationale a approuvé un projet de loi modifiant l'article 306 du Code pénal mauritanien rendant la peine de mort obligatoire pour les délits liés à l'apostasie, à savoir les « propos blasphématoires » et les « actes de sacrilège ». Auparavant, cette loi prévoyait une disposition selon laquelle si les personnes reconnues coupables se « repentaient », elles auraient droit à un allègement de leur peine, notamment en cas d'emprisonnement et de confiscation de leurs biens. De plus, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et une amende de 600 000 ouguiyas (environ 16 000 USD) sont prévues pour « outrage public à la pudeur et aux mœurs islamiques » et pour « violation des interdictions d'Allah ou aide à leur violation »³⁰, limitant davantage le droit à libre expression en Mauritanie.
- 4.6** Le 18 janvier 2018 l'Assemblée nationale a approuvé la loi sur la criminalisation de la discrimination. Cette loi contient des dispositions très larges et vagues pouvant être utilisées contre les défenseurs des droits de l'homme et les blogueurs dénonçant la discrimination ethnique et raciale. Par exemple, est prévue une peine de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans pour « promotion d'un discours incendiaire contraire

³⁰ 'Death Penalty: UN experts urge Mauritania to repeal anti-blasphemy law', OHCHR, 7 juin 2018, <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23186&LangID=E>; 'NGOs protest as Mauritania creates "mandatory" death sentence for apostasy and blasphemy', Humanist International, 16 mai 2018, <https://humanists.international/2018/05/ngos-protest-mauritania-creates-mandatory-death-sentence-apostasy-blasphemy>.

à la doctrine officielle de la République islamique de Mauritanie ». Les mêmes préoccupations subsistent concernant la Loi sur la cybercriminalité, approuvée en décembre 2015. Par exemple, selon l'article 21 de la loi, l'atteinte à l'intégrité morale d'un individu par des moyens électroniques peut entraîner une peine de prison de cinq ans et une amende de 500 000 Ouguiyas.³¹

- 4.7** À la suite de l'élection présidentielle du 22 juin 2019, dont les résultats ont été contestés par l'opposition politique, l'accès à Internet a d'abord été interrompu, puis une coupure presque totale est intervenue à partir du 25 juin 2019.³² L'accès à Internet a été partiellement rétabli le 3 juillet 2019.

5. Liberté de réunion pacifique

- 5.1** Lors de l'examen de la Mauritanie dans le cadre du deuxième cycle de l'EPU, le gouvernement a reçu une recommandation sur le droit à la liberté de réunion. Le gouvernement mauritanien a accepté la recommandation de « prendre des mesures législatives et administratives pour garantir la liberté d'association et le droit de manifestation pacifique ». Cependant, le gouvernement n'a pas réussi à mettre en œuvre ces recommandations. Il a imposé d'importants obstacles pour l'obtention des autorisations officielles afin d'organiser des manifestations pacifiques et les a réprimés avec violence.
- 5.2** La liberté de réunion est protégée par l'article 10 de la Constitution mauritanienne. Cependant, la liberté de réunion est souvent limitée en Mauritanie, notamment par la Loi 73-008 du 23 janvier de 1973 relative aux réunions publiques. L'article 7 de cette loi restrictive interdit les rassemblements publics sur la voie publique et l'article 4 interdit les rassemblements après 23h00. Cette loi contient également des dispositions ambiguës limitant les réunions des « cercles politiques » et des « sociétés secrètes », lesquels ne sont pas définis. Son article 5 impose également aux organisateurs des charges procédurales lourdes : les manifestants doivent créer un comité de trois personnes chargé de maintenir l'ordre public et de veiller à ce qu'aucun discours prononcé lors du rassemblement ne porte atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. De plus, ces rassemblements doivent être autorisés au moins trois jours à l'avance.³³
- 5.3** Ces exigences ambiguës sont souvent utilisées pour restreindre la liberté de réunion ou pour sanctionner les personnes se réunissant pacifiquement. Le non-respect des dispositions de la Loi 73-008 entraîne des peines de prison allant de trois à six mois.

³¹ Amnesty International, 2018, pages 43-44, op. cit.

³² 'Post-election internet shutdown in Mauritania following widespread mobile disruptions', NetBlocks, 25 juin 2019, <https://netblocks.org/reports/post-election-internet-shutdown-in-mauritania-following-widespread-mobile-disruptions-JA6zmeAQ>.

³³ Amnesty International, 2018, page 23, op. cit.

Cependant, aucune information n'est fournie concernant les motifs pour lesquels les autorités peuvent refuser les autorisations pour des rassemblements publics et il n'y a pas de dispositions prévoyant un processus d'appel.³⁴ L'article 101 du Code pénal limite également la liberté de réunion pacifique en criminalisant tout rassemblement non autorisé, notamment les rassemblements non armés pouvant troubler la tranquillité publique. Les sanctions pour la violation de ces dispositions ambiguës entraînent des peines de prison allant de deux mois à un an.³⁵

5.4 Les manifestants subissent souvent les violences policières et l'usage disproportionné de la force lors de manifestations. Suite à la déclaration de victoire d'Ould Ghazouani lors des élections présidentielles de juin 2019, des manifestations ont éclaté le 23 juin 2019 en raison d'allégations de fraude électorale. Après les élections les autorités ont signalé avoir arrêté environ cent personnes.³⁶ Les manifestants ont été accusés d'être des agents étrangers ayant l'intention de « déstabiliser le pays ». ³⁷ Selon le Forum National des Organisations des Droits humains (FONADH), des arrestations arbitraires ont eu lieu à Nouakchott et dans les régions, notamment des militants des droits de l'homme, des journalistes, des membres de l'opposition politique et des migrants de Côte d'Ivoire, de Gambie, de Guinée, Mali et Sénégal.³⁸ Le 9 juillet 2019 les militants Amadou Mamoudou Athie, Mamadou Abou Diallo, Moussa Diobayrou Konate, Amadou Koumba, Abou Lom et Oumar Doro Sy de la Coalition vivre ensemble (CVE) ont été condamnés, à Kaédi, à six mois de prison, dont quatre avec sursis, et à des amendes de 2000 Ouiguiyas (environ 53 USD) pour « violence sur agents des forces de l'ordre et troubles à l'ordre public ». ³⁹ D'autres arrestations de militants de la CVE et de l'IRA se sont produites pendant la période électorale. Ils ont été accusés d'avoir participé à des manifestations non autorisées et d'avoir incité à la haine et au racisme, entre autres.⁴⁰

³⁴ 'Etat des lieux des droits civils et politiques en Mauritanie', MENA Rights Group, 19 juin 2019, <https://www.menarights.org/en/documents/mauritanie-rapport-alternatif>.

³⁵ Ibid.

³⁶ 'Mauritanie: une centaine d' «étrangers» arrêtés, Internet coupé', Le Monde Afrique, 26 juin 2019, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/06/26/mauritanie-une-centaine-d-etrangers-arretes-internet-coupe_5481440_3212.html

³⁷ 'Mauritanie: l'opposition dénonce un «état de siège», le pouvoir appelle à confiance à la justice', Le Point, 26 juin 2019, https://www.lepoint.fr/monde/mauritanie-l-opposition-denonce-un-etat-de-siege-26-06-2019-2321266_24.php

³⁸ 'Mauritanie: les organisations des droits de l'homme appellent à la fin des arrestations arbitraires', Le360afrique.com, 6 juillet 2019, <https://afrique.le360.ma/mauritanie/politique/2019/07/06/27017-mauritanie-les-organisations-des-droits-de-lhomme-appellent-la-fin-des-arrestations>.

³⁹ 'Mauritanie: premières condamnations post-électorales des partisans de la coalition vivre ensemble', Le360afrique.com, 13 juillet 2019, <https://afrique.le360.ma/mauritanie/politique/2019/07/13/27087-mauritanie-premieres-condamnations-post-electorales-des-partisans-de-la-coalition-vivre>

⁴⁰ 'Les derniers jours au pouvoir d'Aziz marqués par la répression', Mauriweb.info, 25 juillet 2019, <http://mauriweb.info/node/7123>

- 5.5** Le 21 juillet 2017 des manifestations ont éclaté quelques semaines avant le vote du référendum constitutionnel pour l'abolition du Sénat. Les manifestations ont été réprimées avec un usage excessif de la force, notamment avec l'utilisation de gaz lacrymogènes et de coups de matraque.⁴¹ De plus, les autorités n'ont pas répondu à la majorité des demandes d'autorisation pour la tenue des manifestations.⁴² Des informations indiquent que pendant les manifestations douze sénateurs et quatre journalistes ont été placés sous contrôle judiciaire⁴³ et que le sénateur Mohamed Ould Ghadda a été arrêté le 10 août 2017 pour « corruption ». Ould Ghadda a été arbitrairement privé de liberté après des appels au boycott contre le référendum de 2017.⁴⁴
- 5.6** Suite à l'arrestation arbitraire du président de l'IRA-Mauritanie, Biram Dah Abeid, le 7 août 2018 (voir 3.6), des militants de la société civile ont organisé un sit-in pacifique devant l'Assemblée Nationale pour sa libération le 12 octobre 2018. Lors du sit-in la police a agressé au moins neuf manifestants, certains ayant subi des fractures osseuses suite à cette agression de la police.⁴⁵
- 5.7** Le 29 juin 2016, des manifestations de l'ethnie Haratine ont éclaté à Nouakchott en réponse aux plans prévoyant la démolition d'un bidonville de la capitale. À la suite des manifestations, treize membres de l'IRA-Mauritanie ont été arrêtés sans qu'aucune raison ait été communiquée, bien qu'aucun parmi eux n'ait participé aux manifestations (voir 3.6).

6. Recommandations au gouvernement de la Mauritanie

CIVICUS et le ROADDH/WAHRDN demandent au gouvernement mauritanien la création et le maintien, par le droit et par la pratique, d'un environnement favorable à la société civile conformément aux droits consacrés par le PIDCP, par la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et par les résolutions 22/6, 27/5 et 27/31 du Conseil des droits de l'homme.

⁴¹ 'Mauritania votes to abolish senate by referendum', Al Jazeera, 7 août 2017, <https://www.aljazeera.com/news/2017/08/mauritania-votes-abolish-senate-referendum-170807003416088.html>

⁴² 'Mauritanie: Commentaire de la porte-parole du Bureau des droits de l'homme, Ravina Shamdasani', OHCHR, 3 août 2017, <https://www.ohchr.org/fr/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21933&LangID=F>

⁴³ 'Amnesty International report 2017-2018. The state of the world's human rights', Amnesty International, 2018, <https://www.amnesty.org/download/Documents/POL1067002018ENGLISH.PDF>; 'Arrestation d'un Sénateur contestataire du référendum en Mauritanie', VOA Afrique, 11 août 2017, <https://www.voaafrique.com/a/arrestation-d-un-senateur-contestataire-du-referendum-en-mauritanie/3981703.html>.

⁴⁴ 'Mauritania: Release Mohamed Ould Ghadde from arbitrary detention now, says UN expert', OHCHR, 13 juillet 2018, <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23379&LangID=E>.

⁴⁵ 'Mauritanie: un sit-in du mouvement IRA violemment réprimé', Radio France Internationale, 11 octobre 2018, <http://www.rfi.fr/fr/afrique/20181011-mauritanie-sit-in-mouvement-ira-violemment-reprime>

Au minimum, les conditions suivantes devraient être garanties : la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique, le droit à fonctionner sans une ingérence injustifiée de l'État, le droit à communiquer et à coopérer, le droit à chercher et à obtenir des financements, et l'obligation de protection de l'État. À la lumière de cela, voici les recommandations spécifiques :

6.1 Concernant la liberté d'association

- Prendre des mesures pour favoriser un environnement sûr, respectueux et propice à la société civile, notamment en supprimant les dispositions juridiques et les mesures politiques limitant indûment le droit d'association.
- Modifier la loi de 1964 sur les associations pour garantir que les restrictions indues à la liberté d'association soient supprimées conformément aux articles 21 et 22 du PIDCP.
- Supprimer toutes les restrictions excessives concernant la capacité des organisations de la société civile à obtenir une statut juridique et des financements à niveau national et international, conformément aux meilleures pratiques énoncées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association.
- Abolir la responsabilité pénale pour la création et la participation dans des activités d'organisations non autorisées.
- S'abstenir d'actes conduisant à la fermeture des OSC ou à la suspension de leurs activités pacifiques et à la place promouvoir un dialogue politique constructif permettant et accueillant des opinions divergentes, notamment celles des défenseurs des droits de l'homme, des OSC et des journalistes.

6.2 Concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme

- Tous les défenseurs des droits de l'homme détenus pour leur travail en faveur des droits de l'homme devraient être remis en liberté immédiatement et sans condition, et tous les chefs d'accusation retenus contre eux devraient être abandonnés. Cela comprend les personnes arrêtées et recherchées en février 2020.
- L'État devrait cesser toute intimidation extrajudiciaire des défenseurs des droits de l'homme, notamment les détentions arbitraires, et s'assurer que les défenseurs des droits de l'homme puissent mener leurs activités légitimes sans crainte ni entraves

excessives, sans obstruction ou sans subir des actes de harcèlement juridique ou administratif.

- Engager un processus unifié pour l'abrogation ou la modification de la législation et des décrets restreignant indûment le travail légitime des défenseurs des droits de l'homme conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme.
- Adopter en impliquant les OSC, une loi de protection des défenseurs des droits de l'homme et de reconnaissance de leur travail.
- La Loi de 2018 modifiant le Code pénal prévoyant la peine de mort pour les infractions liées à l'apostasie devrait être modifiée de manière appropriée conformément au PIDCP et à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme.
- Tous les défenseurs des droits de l'homme devraient être libérés immédiatement et sans condition, notamment les journalistes et les blogueurs détenus pour avoir exercé leur droit fondamental à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Leurs cas doivent être réexaminés afin de prévenir tout harcèlement dans l'avenir.

6.3 Concernant la liberté d'expression, l'indépendance des médias et l'accès à l'information

- Garantir la liberté d'expression et la liberté des médias pour tous en mettant toute la législation nationale en conformité avec les normes internationales.
- Revoir l'Ordonnance 2006-017 sur la liberté de la presse, le Code pénal, la Loi de 2018 criminalisant la discrimination et la Loi de 2015 sur la cybersécurité afin de s'assurer que toute la législation soit conforme aux meilleures pratiques et aux normes internationales dans le domaine de la liberté d'expression.
- Réformer la législation sur la diffamation conformément à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).
- Veiller à ce que les journalistes et les écrivains puissent travailler librement et sans crainte de représailles pour avoir exprimé des opinions critiques ou abordé des sujets que le gouvernement pourrait juger sensibles, notamment la corruption, les pratiques d'esclavage et la discrimination ethnique et raciale.

- Prendre des mesures adéquates pour lever les restrictions à la liberté d'expression et adopter un cadre pour la protection des journalistes contre la persécution, l'intimidation et le harcèlement.
- L'accès sans entrave aux ressources d'information en ligne devrait être autorisé en supprimant les restrictions d'accès aux sites d'information nationaux et internationaux, aux réseaux sociaux et aux sites Web des organisations de la société civile.
- S'abstenir d'adopter toute loi prévoyant la censure ou un contrôle injustifié sur le contenu des médias.
- S'abstenir de censurer les réseaux sociaux et traditionnels et veiller à ce que la liberté d'expression soit protégée sous toutes ses formes, y compris dans le domaine artistique.
- S'abstenir d'empêcher l'accès à Internet et aux réseaux sociaux

6.4 Concernant la liberté de réunion

- Comme proposé par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion et d'association pacifiques dans son rapport annuel de 2012, adopter les meilleures pratiques en matière de liberté de réunion pacifique. Il propose qu'une simple notification suffisse pour organiser une réunion sans qu'une autorisation explicite soit nécessaire.
- Modifier la Loi 73-008 du 23 janvier 1973 afin de garantir pleinement le droit à la liberté de réunion et prendre des mesures pour garantir que les permis soient accordés de manière transparente et qu'une procédure d'appel soit mise en place pour les personnes ayant essuyé un refus.
- Libérer immédiatement tous les manifestants, journalistes et défenseurs des droits de l'homme détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté de réunion pacifique, et sans condition. Leurs cas doivent être réexaminés afin de prévenir tout harcèlement dans l'avenir.
- Revoir et, si nécessaire, mettre à jour la formation existante sur les droits de l'homme à l'intention des forces de police et de sécurité avec l'aide des OSC indépendantes pour favoriser une application plus cohérente des normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et aux armes à feu.

6.5 Concernant l'accès aux titulaires des mandats au titre des procédures spéciales de l'ONU

- Adresser une invitation permanente à tous les titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU et accorder la priorité aux visites officielles : 1) du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; 2) du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; 3) du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; 4) du Groupe de travail sur la détention arbitraire.

6.6 Concernant l'engagement de l'État auprès de la société civile

- Mettre en œuvre des mécanismes transparents et inclusifs de consultations publiques avec les organisations de la société civile sur toutes les questions mentionnées ci-dessus et permettre une implication plus efficace de la société civile dans la préparation des lois et des politiques.
- Inclure les organisations de la société civile dans le processus de l'EPU avant la finalisation et la présentation du rapport national.
- Consulter systématiquement la société civile sur la mise en œuvre des recommandations de l'EPU, notamment en tenant des consultations périodiques approfondies avec un large éventail de la société civile.
- Intégrer les résultats de cet EPU dans ses plans d'action pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, en tenant compte des propositions de la société civile, et présenter un rapport d'évaluation à mi-parcours auprès du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur la mise en œuvre des recommandations de cette session.

7. (E) Annexe : Évaluation de la mise en œuvre des recommandations sur l'espace civique lors du deuxième cycle

Recommandation	Situation	Thème	Évaluation et commentaires sur le niveau de mise en œuvre
<p>A - 127.11 Renforcer les pouvoirs des organisations chargées de la défense des droits de l'homme dans le pays (Afghanistan).</p> <p>Source of position: A/HRC/31/6 - Para. 127</p>	Acceptée	<p>36. Human rights defenders Affected persons: - human rights defenders</p>	<p><u>Non mise en œuvre</u></p> <p>Plusieurs DDH et membres des OSC ont été arrêtés et harcelés judiciairement au cours de la période considérée (voir 3.2, 3.3, 3.5, 3.6). La loi de 1964 sur les associations contient plusieurs restrictions, y compris une autorisation préalable, et de nombreuses organisations, en particulier celles qui œuvrent pour mettre fin à l'esclavage, dénonçant la discrimination ethnique et raciale et recherchant la justice pour les violations des droits de l'homme commises dans le passé, n'ont pas reçu d'autorisation d'opérer (voir 2.3-2.4).</p>

Recommandation	Situation	Thème	Évaluation et commentaires sur le niveau de mise en œuvre
<p>A – 127.54 Prendre des mesures législatives et administratives pour garantir la liberté d'association et le droit de manifestation pacifique (Costa Rica)</p> <p>Source of position: A/HRC/31/6 - Para. 127</p>	<p>Acceptée</p>	<p>5.1. Constitutional & legislative framework 14.4. Right to peaceful assembly Affected persons: - general</p>	<p><u>Non mise en œuvre</u></p> <p>La liberté de réunion est souvent restreinte en Mauritanie, notamment par la loi n ° 73-008 du 23 janvier 1973 sur les réunions publiques (voir 5.2-5.3), le recours excessif à la force par les forces de sécurité et l'arrestation de manifestants (voir 5.4-5.6). La loi de 1964 sur les associations contient plusieurs restrictions, y compris une autorisation préalable, et de nombreuses organisations, en particulier celles qui luttent contre l'esclavage, dénonçant la discrimination ethnique et raciale et recherchant la justice pour les violations des droits de l'homme commises dans le passé, n'ont pas reçu d'autorisation. Un projet de loi sur l'association de 2015 restreindrait encore la liberté d'association s'il était adopté. (voir 2.3-2.7)</p>

Recommandation	Situation	Thème	Évaluation et commentaires sur le niveau de mise en œuvre
<p>A - 127.55 Mettre en place un cadre juridique bien défini pour protéger les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile et veiller à ce qu'il soit respecté (États-Unis d'Amérique).</p> <p>Source of position: A/HRC/31/6 - Para. 127</p>	Acceptée	<p>36. Human rights defenders</p> <p>Affected persons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - human rights defenders 	<p><u>Non mise en œuvre</u></p> <p>Plusieurs DDH et membres des OSC ont été arrêtés et harcelés judiciairement au cours de la période considérée (voir 3.2, 3.3, 3.5, 3.6). La loi sur les associations de 1964 contient plusieurs restrictions, y compris une autorisation préalable, et de nombreuses organisations, en particulier celles qui œuvrent pour mettre fin à l'esclavage, dénonçant la discrimination ethnique et raciale et demandant justice pour les violations des droits de l'homme commises dans le passé, n'ont pas reçu d'autorisation. (voir 2.3-2.7).</p>

Recommandation	Situation	Thème	Évaluation et commentaires sur le niveau de mise en œuvre
<p>N - 129.52 Protéger efficacement la liberté d'expression de la société civile, en particulier pour les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme afin qu'ils puissent mener leurs activités librement, sans entrave ni intimidation, ni harcèlement, ni risque de condamnation (Belgique).</p> <p>Source of position: A/HRC/31/6 - Para. 129</p>	Notée	<p>14.3. Freedom of opinion and expression</p> <p>36. Human rights defenders</p> <p>Affected persons:</p> <ul style="list-style-type: none"> - human rights defenders - media 	<p><u>Non mise en œuvre</u> :</p> <p>La loi 2011-054 modifiant certaines dispositions de l'ordonnance 2006-017 sur la liberté de la presse contient certaines limitations (voir 4.3). Un large éventail de lois restrictives et d'amendements aux lois ont été promulgués depuis le dernier examen de l'EPU de la Mauritanie en novembre 2015, contenant une terminologie large et vague, qui pourrait encore restreindre la liberté d'expression, y compris la modification de l'article 306 du Code pénal faisant le décès peine obligatoire pour les délits liés à l'apostasie, à savoir «discours blasphématoire» et «actes sacrilèges» (voir 4.4.-4.5). De plus, la Mauritanie a continué d'intimider, de harceler et d'arrêter les DDH, les blogueurs et les journalistes (voir 3.3-3.7)</p>